

# Allocations de chômage complet – prévention et détection des paiements indus

L'indemnisation du chômage génère des paiements indus. La réglementation en la matière fait intervenir, dans le calcul du montant de l'allocation, des paramètres de calcul par nature évolutifs. En effet, le montant versé dépend, entre autres, de la situation personnelle du chômeur qui peut changer en cours de chômage.

De plus, l'Onem doit veiller à un traitement homogène des dossiers par ses différents bureaux de chômage et gérer les importants flux d'informations qui découlent de sa collaboration permanente avec les quatre organismes de paiement. Comme en assurance maladie-invalidité, où des mutuelles et une caisse publique indemnisent les patients, les allocations de chômage sont payées par des organismes de paiement privés institués au sein des organisations syndicales et, dans une moindre mesure, par une caisse publique.

En 2016, 4,6 milliards d'euros d'allocations de chômage complet ont été versées à plus de 400.000 bénéficiaires. Pour cette même année, le montant lié aux décisions de récupération suite à des indus s'élève à 61,2 millions d'euros.

La prévention de ces indus, leur détection rapide et leur récupération constituent un enjeu important pour tous les intervenants en assurance chômage. En effet, la récupération d'allocations indues est aléatoire et les bénéficiaires sont souvent en situation financière précaire.

Depuis 2012, l'Onem a investi de manière importante dans la prévention et la détection des indus via des croisements de banques de données. En outre, il effectue des contrôles sur le terrain pour les types d'indus non détectables via ces procédures.

La Cour des comptes a examiné les mesures que l'Onem prend pour couvrir les risques d'indus et a constaté ce qui suit.

Concernant la situation personnelle des chômeurs, le contrôle est difficile à mettre en œuvre en raison de la complexité des dispositions réglementaires et des évolutions inhérentes à cette situation personnelle.

En matière de cumuls interdits avec d'autres revenus professionnels ou de remplacement, les contrôles, de plus en plus nombreux et fréquents, se fondent principalement sur la consultation des données de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et leur croisement avec les données de l'Onem. Les procédures de contrôle ne sont toutefois pas toutes systématisées.

Par ailleurs, la gestion des cartes de contrôle complétées par les chômeurs est une situation à risque pour l'Onem. En effet, la remise tardive de ces cartes par les chômeurs peut favoriser la survenance de fraudes aux allocations. En outre, le recours à une carte de contrôle électronique, complétée depuis l'étranger, entraîne le risque que le chômeur contourne la condition de résidence effective en Belgique.

Des problèmes se posent également dans le cadre de la gestion de la dégressivité des allocations. Le risque, à ce niveau, n'est pas de payer des montants indus, mais de verser des allocations plus basses que celles auxquelles le chômeur a droit. En effet, si les organismes de paiement ne demandent pas la valorisation de son passé professionnel, le chômeur risque de percevoir un montant forfaitaire qui correspond à l'allocation la plus basse. L'Onem ne veille pas à la bonne exécution des démarches administratives adéquates et le risque de retard dans le calcul du passé professionnel existe.

En ce qui concerne la disponibilité des chômeurs sur le marché de l'emploi, qui constitue une des conditions d'octroi des allocations de chômage, l'Onem n'a pas élaboré de procédures de contrôle pour tous les dossiers de paiement. Pour certains dossiers, le programme de vérification ne prévoit pas de rappel signalant que le dossier doit obligatoirement comprendre l'attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi.

La réglementation charge les organismes de paiement de contrôles préventifs destinés à éviter les indus. Cette responsabilisation peut avoir des conséquences financières pour l'organisme de paiement. Lors du contrôle par l'Onem des paiements des allocations, les organismes bénéficient d'un cycle de vérification des paiements particulièrement long, avec plusieurs possibilités de rectification des paiements.

Sur le plan du pilotage des activités menées par les bureaux de chômage, l'Onem a mis au point une gestion centralisée. Toutefois, les procédures actuelles ne permettent pas à l'Onem d'avoir une vue complète des erreurs des bureaux de chômage.

La Cour formule une série de recommandations pour remédier aux problèmes constatés (voir chapitre 5 Conclusions et recommandations).